



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RESOLEST

ZAC des Sables

BP 109

54110 Rosières-Aux-Salines

Références : 2026_0619

Code AIOT : 0006204828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement RESOLEST implanté Zone Industrielle des Sables 54110 Rosières-aux-Salines. L'inspection a été annoncée le 24/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de la situation sécheresse (alerte renforcée) dans laquelle se trouve le département depuis le 10 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESOLEST
- Zone Industrielle des Sables 54110 Rosières-aux-Salines

- Code AIOT : 0006204828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Resolest est une installation destinée à la valorisation des résidus de traitement de fumées en produisant une saumure épurée utilisée dans le process du site Solvay.
Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-532 du 14 janvier 2010 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 4.1.1	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Maintenance et étalonnage des dispositifs totalisateurs	Arrêté Ministériel du 06/03/2007	Sans objet
4	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
5	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
6	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 4.1.4.1	Sans objet
7	Sécheresse – Alerte	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 4.1.4.2	Sans objet
8	Sécheresse – Alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 4.1.4.3	Sans objet
9	Bilan sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 4.1.4.6	Sans objet
10	Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations RESOLEST n'ont pas mis en exergue de non conformité quant au respect des dispositions relatives à la sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 4.1.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements					
Prescription contrôlée :					
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune	Code de la masse d'eau	Prélèvements maxi annuel	D é b i t maximal horaire	D é b i t maximal journalier
E a u d e s u r f a c e	R i g o l e d'alimentation du Canal de la Marne au Rhin	Canal de Morteau A677052G Masse d'eau Meurthe 5 CR281	219 000 m3	30 m3/h	600 m3/j
R é s e a u p u b l i c	Rosières aux Salines	/	10 000 m3	60 m3/h	400 m3/j
Constats :					
Les eaux utilisées proviennent du Canal de Morteau et du réseau public, et également de la récupération des eaux de pluie et la réutilisation des eaux de process. Au titre de 2025, l'exploitant a prélevé 82 075m3 dans le canal et 3 554 m3 sur le réseau public. Ces volumes sont bas au regard des volumes autorisés car l'installation est autorisée à traiter 65 000 t/an de déchets, alors qu'actuellement cette dernière ne traite que 45 000 t/an. Les installations permettant de traiter la quantité annuelle de déchets autorisée sont en cours de mise en service.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée :
ICPE A - Article 15 du 02/02/98 Volume prélevé/rejeté >100 m³/j → registre journalier sinon hebdomadaire
Constats :

L'exploitant effectue un relevé journalier des installations de prélèvement qu'il consigne dans un registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance et étalonnage des dispositifs totalisateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/03/2007

Thème(s) : Risques chroniques, Etalonnage des dispositifs totalisateurs

Prescription contrôlée :

Fréquence de maintenance des dispositifs de totalisateurs

Constats :

L'exploitant a présenté les certificats d'étalonnage des compteurs canal et réseau datant respectivement du 12/05/2025 (Changement de compteur) et du 11/11/2021.
Le disconnecteur présent sur le réseau public est contrôlé chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

Constats :

L'exploitant déclare annuellement dans GERE l'ensemble de ses prélèvements, milieu naturel et AEP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
--

Constats : L'installation n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 de part son activité de traitement de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 4.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telle que définies dans l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017. Les prélèvements sont limités comme suit, selon les seuils définis dans l'arrêté cadre susmentionné : Origine de la ressource Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau Prélèvement maximal annuel Débit maximal Horaire Journalier Seuil d'alerte Seuil d'alerte renforcée / crise Seuil d'alerte Seuil d'alerte renforcée / crise Eau de surface (rivière, lac...) Rigole d'alimentation du canal de la Marne au Rhin 219 000 m³ 30 m³/h 30 m³/h 550 m³/j 500 m³/j Réseau public de distribution Commune de Rosières-aux-Salines 10 000 m³ 60 m³/h 60 m³/h 200 m³/j 100 m³/j

Constats : L'exploitant respecte les réductions de prélèvements imposés pour les différents seuils alerte, alerte renforcée. En ce qui concerne le prélèvement dans le canal, celui-ci se fait par l'intermédiaire d'une pompe de débit maximal de 29 m3/h, l'exploitant limite donc le temps de fonctionnement de la pompe afin de respecter le prélèvement maximal journalier autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 4.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réductions
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : • Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, • Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, • Interdiction de laver les véhicules de l'établissement, • Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire, • Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau, • Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau, • Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents. Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité. L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai maximal d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes : • Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation. • Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement), • Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°, • Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site, • Le débit en marche dégradée, • Le débit de sécurité si existant, • La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ... Les quantités seront données en m3/jour ou m3/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques. L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la note d'information adressé au personnel relative aux consignes applicables en période de restriction d'utilisation de l'eau et le bilan de la période alerte sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Sécheresse – Alerte renforcée
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 4.1.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réductions
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 4.1.4.2 ci-dessus) De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 4.1.4.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la note d'information adressé au personnel reprenant les mesures à mettre en place en période d'alerte renforcée sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bilan sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 4.1.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan
Prescription contrôlée : Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation alerte. Il porte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets sera adressé à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois.
Constats : L'exploitant a transmis en date du 28 juillet 2026, le bilan quantitatif des réductions des prélèvements d'eau. L'exploitant n'est pas tenu de réaliser un bilan qualitatif, ce dernier n'effectuant aucun rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations clasées
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Elements à tenir à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau

associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'exploitant dispose des éléments sollicités par cet article.

L'exploitant explique qu'il récupère les eaux de pluie du site afin de les utiliser dans le procédé de traitement des déchets et ainsi moins prélever d'eau dans le canal ou le réseau public.

Type de suites proposées : Sans suite